

N° 138

---

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 décembre 1984.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, modifiant certaines dispositions de la loi n° 71-1150 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.*

Par M. Jean ARTHUIS,

*Sénateur.*

---

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Edgar Tailhades, Louis Virapionid, Charles de Cuttoli, Paul Girod, vice-présidents ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, secrétaires ; MM. Jean Arthuis, Alphonse Arest, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Felia Ciccolini, Henri Collette, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejolis, Jacques Eberhart, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Huettel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Lecula, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 2419, 2440 et in-8° 705.

Sénat : 107 (1984-1985).

---

Auxiliaires de Justice.

## SOMMAIRE

---

	<b>Pages</b>
	<b>—</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>4</b>
<b>L'assistance et la représentation des parties</b> .....	<b>4</b>
<b>La territorialité de la postulation</b> .....	<b>5</b>
<b>La région parisienne : exception spécifique au principe de la territorialité de la postulation</b> .....	<b>6</b>
<b>Le projet de loi initial</b> .....	<b>7</b>
<b>Les travaux de la commission des Lois de l'Assemblée nationale</b> .....	<b>10</b>
<b>Les propositions de votre Commission</b> .....	<b>11</b>

---

MESDAMES, MESSIEURS,

Le présent projet de loi a pour objet le règlement définitif du problème posé par le maintien provisoire du système de multipostulation auprès des quatre tribunaux de grande instance de Paris, de Bobigny, de Créteil et de Nanterre.

La notion même de « multipostulation » est d'ailleurs peut-être impropre puisqu'il s'agit, en réalité, de la faculté laissée aux avocats des quatre barreaux concernés d'exercer, dans le ressort des quatre tribunaux, les fonctions de représentation, antérieurement dévolues au ministère d'avoué.

On sait que la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 a fusionné les trois professions d'avocats, d'avoués et d'agréés en instituant une nouvelle profession d'avocats.

— Les nouveaux avocats se sont vu reconnaître à côté de leurs prérogatives traditionnelles (l'assistance du client) les attributions exercées par les avoués, c'est-à-dire la **représentation du client**. On rappellera brièvement ce qui distingue l'assistance de la représentation.

**L'assistance d'une partie** consiste à la conseiller et à présenter oralement sa défense devant le juge. La personne qui assiste un plaideur ne peut l'obliger envers son adversaire par ses propos ou par ses écrits.

Aux termes de l'article 411 du nouveau Code de procédure civile, **le mandat de représentation** en justice confère, quant à lui, à celui qui le reçoit le pouvoir et le devoir d'accomplir, pour son mandant et en son nom, **les actes de la procédure**.

L'article 413 du nouveau Code de procédure civile précise encore que lorsqu'une partie a donné mandat pour la représenter, ce mandat, sauf dispositions ou conventions contraires, s'accompagne de la mission d'assistance. A l'inverse, le fait de se faire assister par une personne ne fait jamais présumer que celle-ci ait reçu mandat de représenter.

Avant l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1971, les avoués établis près les tribunaux de grande instance étaient des officiers ministériels qui bénéficiaient du monopole de la représen-

tation des parties devant les tribunaux de grande instance. Il leur était ainsi confié deux missions fondamentales : **postuler et conclure** :

— **Postuler**, c'est-à-dire diriger les différentes étapes de l'instruction et de la procédure ;

— **Conclure**, c'est-à-dire faire connaître officiellement aux magistrats les prétentions des parties dans un acte portant précisément le nom de conclusions.

Après la réforme de 1971, l'avocat a, bien entendu, conservé ce qui était la raison d'être de sa fonction : il assiste les parties, les conseille et plaide pour elles.

Devant les tribunaux de grande instance, l'avocat dispose du monopole de la plaidoirie et de la représentation.

L'article 4 de la loi du 31 décembre 1971 dispose que nul ne peut, s'il n'est avocat, assister ou représenter les parties, postuler et plaider devant les juridictions et les organismes juridictionnels ou disciplinaires de quelque nature que ce soit, sous réserve des dispositions régissant les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et les avoués près les cours d'appel.

Ce monopole de la plaidoirie, de l'assistance et de la représentation souffre un certain nombre d'exceptions prévues par des dispositions législatives ou réglementaires (on évoquera, à titre d'exemple, les activités d'assistance des organisations syndicales représentatives ou de leurs représentants devant les juridictions sociales). Il convient d'observer que l'assistance de l'avocat n'a pas de limite territoriale : l'avocat a vocation à plaider devant n'importe quelle juridiction de droit commun.

Tel n'est pas le cas de la représentation pour laquelle les avocats, comme les avoués, ne peuvent agir que dans le cadre territorial du tribunal de grande instance auprès duquel ils ont installé leur résidence professionnelle.

— En même temps que de la représentation des parties, les nouveaux avocats ont donc hérité de ce que l'on appelle couramment la « territorialité de la postulation ».

Aux termes de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1971, en effet, si les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, ils exercent **exclusivement devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils ont établi leur résidence professionnelle, les activités antérieurement dévolues au ministère obligatoire de l'avoué auprès de ce tribunal.**

Il convient de souligner que si, devant la plupart des juridictions, l'assistance et la représentation des parties par avocat sont facultatives, en revanche, devant le tribunal de grande instance, la repré-

sentation comme l'assistance (sous réserve de la faculté laissée à la partie de présenter elle-même oralement sa défense) **par avocat** sont obligatoires pour chacune des parties.

La territorialité de la postulation, héritage de l'ancienne profession d'avoué a, jusqu'à présent, fait l'objet d'un consensus dans le monde judiciaire : on a toujours considéré que cette règle permettait aux magistrats et aux membres du secrétariat-greffe de la juridiction de bien connaître tous les avocats qui postulent, de pouvoir les atteindre facilement lorsqu'un incident du procès surgit ou même simplement d'obtenir les conclusions dans les délais. Il semble bien, en effet, que la nature même des actes dits de postulation (communication de pièces, notification d'actes, présence de l'avocat à l'audience d'appel de la cause et aux audiences de mise en état, intervention constante dans le déroulement de l'instance) nécessite qu'un seul représentant, établi dans le ressort de la juridiction saisie, soit l'interlocuteur privilégié, à la fois pour l'autre plaideur et pour le juge.

Votre Rapporteur n'a pas estimé inutile de rappeler le contenu de ce que l'on appelle encore la postulation même si ce terme a été abandonné par le nouveau Code de procédure civile. Il ajoutera que pour cette activité, l'avocat est rémunéré à la taxe comme l'étaient les avoués ministériels. **Il tient encore à souligner que la postulation obligatoire ne concerne que la procédure mise en œuvre pour certaines affaires devant les tribunaux de grande instance.**

La territorialité de la postulation n'existe pas devant les tribunaux d'instance, les conseils de prud'hommes, les tribunaux paritaires des baux ruraux, les tribunaux de commerce et les juridictions administratives.

Devant les cours d'appel, on le sait, la postulation continue à être exercée par les avoués près les cours d'appel.

— Comme il l'a été indiqué au début de cet exposé, **la loi du 31 décembre a prévu une exception transitoire au principe de la territorialité de la postulation.** Cette exception a eu pour origine « l'éclatement » en 1964 du département de la Seine et par voie de conséquence, du tribunal de grande instance qui y avait son ressort. Pour tenir compte du nouveau découpage de la région qui comprenait désormais, outre Paris, les nouveaux départements du Val-de-Marne, de la Seine-Saint-Denis et des Hauts-de-Seine, le législateur de 1971 a institué un régime provisoire de multipostulation dont l'objet était de faciliter l'installation des nouveaux tribunaux et des nouveaux barreaux de Bobigny, de Créteil et de Nanterre. Le législateur avait prévu que le droit commun — c'est-à-dire la territorialité de la postulation — s'appliquerait devant ces trois tribunaux à des dates différentes correspondant à l'expiration des sept années suivant l'acquisition par ceux-ci de la plénitude de compétence. L'échéance

fut donc fixée au 15 septembre 1979 pour Bobigny, au 28 février 1985 pour Créteil et au 17 décembre 1981 pour Nanterre.

Par ailleurs, la loi instituait, toujours à titre provisoire, trois régimes de « bipostulation » permettant aux avocats du barreau de Versailles de postuler à Nanterre et réciproquement (Versailles étant le siège d'une autre cour d'appel), à ceux d'Evry de postuler à Créteil et réciproquement, et à ceux de Pontoise de postuler à Bobigny et réciproquement.

Dans l'esprit du législateur de 1971, les échéances prévues auraient dû permettre aux barreaux des trois départements périphériques de renforcer suffisamment leurs effectifs pour exercer sans concurrence le service de la postulation dans le ressort de leurs tribunaux respectifs.

Une première loi n° 79-586 du 11 juillet 1979 a prolongé les délais initialement prévus pour le barreau de Bobigny et celui de Nanterre : l'échéance de la multipostulation restant, pour Créteil, celle que prévoyait la réforme de 1971, c'est-à-dire le 28 février 1985.

Peu avant l'expiration des délais prévus par la loi du 11 juillet 1979 pour le terme de la multipostulation à Bobigny et à Nanterre — c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> janvier 1983 — une nouvelle disposition de la loi n° 82-1173 du 31 décembre 1982 repoussait au 1<sup>er</sup> janvier 1985 la date d'expiration du délai pour les trois barreaux de Bobigny, de Nanterre et de Créteil ; elle a, par ailleurs, fixé à la même date l'expiration de la « bipostulation » entre Evry et Créteil. Cette loi supprimait, en outre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983, la « bipostulation » entre Versailles et Nanterre et entre Paris et Bobigny.

— Le présent projet de loi nous est soumis quelques semaines avant la date d'expiration de la multipostulation pour les quatre barreaux concernés, compte tenu de la prorogation instituée par la loi du 31 décembre 1982.

Comme on le sait, une vive polémique s'est engagée entre les barreaux intéressés sur le point de savoir quel système devait se substituer au système provisoire de multipostulation mis en place par la réforme du 31 décembre 1971.

Pour résumer, on soulignera que les barreaux de Bobigny, de Créteil et de Nanterre invoquent tout d'abord les promesses qui leur ont été faites à trois reprises par le législateur quant au retour au droit commun devant leurs tribunaux après l'expiration de la période transitoire. Ils soulignent, d'autre part, que les avocats des barreaux périphériques qui ont eu le courage de s'installer dans des départements qui étaient, il y a quelques années, de véritables déserts judiciaires, ont supporté un grand nombre de charges (notamment l'aide judiciaire particulièrement importante dans le contexte

sociologique de ces départements) et méritent de se voir reconnaître l'ensemble des prérogatives reconnues à tous les avocats de France : parmi ces prérogatives, figure le monopole territorial des actes de postulation.

Les avocats des barreaux périphériques font observer enfin qu'ils ne sont pas responsables de la « mauvaise volonté » mise par les jeunes avocats parisiens pour s'installer dans les autres départements de la région parisienne.

Cet argument qui consiste à mettre en parallèle les quelque 6.000 avocats de Paris pour une population d'environ 1,7 million d'habitants et la centaine d'avocats (Seine-Saint-Denis : 114 avocats pour 1.300.000 habitants ; Hauts-de-Seine : 186 avocats pour 1.450.000 habitants ; Val-de-Marne : 144 avocats pour 1.200.000 habitants) que comporte chacun des trois barreaux périphériques peut, au demeurant, se retourner. On peut se demander, en effet, compte tenu de cette disparité, si les quelque 400 avocats des trois barreaux périphériques seraient à même de prendre en charge, seuls, une postulation actuellement partagée avec les 6.000 avocats parisiens.

Cet argument retourné est précisément invoqué par le barreau de Paris qui insiste aussi sur le contexte très spécifique de la région parisienne.

A cet égard, il est évident que la région constituée par la ville de Paris, le Val-de-Marne, la Seine-Saint-Denis et les Hauts-de-Seine constitue une entité économique et sociale assez homogène du fait notamment de l'existence d'un réseau de communication extrêmement dense.

L'exemple souvent avancé par le barreau de Paris, du justiciable résidant à Paris et exerçant son activité professionnelle en banlieue ou l'inverse, et préférant choisir son avocat dans le département de son lieu de travail, mérite en effet une prise en considération.

Compte tenu de l'opposition de vues des quatre barreaux concernés, la chancellerie a fait procéder, entre les mois de mars et décembre 1983, à des études pour mieux cerner la « réalité » de la postulation dans la région parisienne et notamment « l'intensité » de la **postulation parisienne** dans les départements périphériques.

Il ressort de ces études que pour les affaires ressortissant au droit de la famille, environ 50 % des avocats postulant devant le tribunal de grande instance de Créteil sont inscrits au barreau de Créteil ; ce pourcentage atteint 60 % à Bobigny et 40 % à Nanterre.

Il apparaît, en revanche, que pour ce qui est des litiges en matière d'accidents de la circulation, 78 % des avocats postulants sont parisiens ; à Bobigny, les avocats parisiens traiteraient près de 70 % des affaires de responsabilité en matière d'accidents et 80 %

des affaires de construction ; à Nanterre, enfin, plus de 83 % des avocats intervenant dans les litiges en matière de travaux immobiliers seraient toujours parisiens.

Les résultats de ces études et la constatation que l'effectif des barreaux des trois départements périphériques ne s'élève aujourd'hui qu'à 464 avocats, a conduit la chancellerie à estimer que la disparition pure et simple de la multipostulation au 1<sup>er</sup> janvier 1985 constituerait un danger pour le bon fonctionnement des juridictions concernées et donc un préjudice pour les justiciables.

Dès le début de l'été 1984, le ministère de la Justice a donc invité les quatre parties concernées à rechercher la conclusion d'un accord qui éviterait soit la pérennisation pure et simple de la multipostulation, soit l'institution brutale de la territorialité de la postulation.

Devant l'échec final de la concertation qui s'est alors engagée, la chancellerie a déposé devant le Parlement le présent projet de loi.

Dans sa rédaction initiale, l'article premier du projet de loi pérennise le système de multipostulation devant les quatre tribunaux de Paris, de Bobigny, de Créteil et Nanterre.

Il modifie, à cet effet, la rédaction du paragraphe 3 de l'article premier de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971. Ce texte aurait été désormais ainsi libellé :

« Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 5, les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre, peuvent exercer auprès de chacune de ces juridictions, les attributions antérieurement dévolues aux ministères d'avoués. »

Le dernier alinéa de l'article premier du projet de loi pérennise, d'autre part, la dérogation qui avait été accordée pour une période transitoire équivalente à celle de la multipostulation, aux avocats inscrits au 16 septembre 1972 à l'un des quatre barreaux intéressés, pour qu'ils puissent conserver, à titre personnel, leur domicile professionnel dans l'un quelconque des ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre, dès lors que ce domicile a été établi antérieurement à cette date.

L'article 2 du projet de loi a trait aux sociétés civiles professionnelles d'avocats ; il apporte une dérogation au principe, posé par le cinquième alinéa de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1971, aux termes duquel « aucune société civile professionnelle ne peut être constituée entre avocats appartenant à des barreaux différents, si ce n'est dans le ressort de la même cour d'appel », en autorisant les avocats inscrits aux barreaux des tribunaux de grande instance



de Paris, Bobigny, Créteil, Nanterre, à constituer entre eux de telles sociétés.

Il convient, en effet, de rappeler que le tribunal de grande instance de Nanterre se trouve dans le ressort de la cour d'appel de Versailles.

L'article 2 du projet de loi permettrait donc désormais aux avocats inscrits au barreau du tribunal de grande instance de Nanterre, de constituer une société civile professionnelle avec les avocats inscrits aux trois autres barreaux.

L'article 4 du projet de loi tend à régler le sort des procédures en cours en ce qui concerne les affaires devant le tribunal de grande instance de Créteil qui ont fait l'objet, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1985, d'une postulation exercée par les avocats inscrits au barreau du tribunal de grande instance d'Evry.

Le projet de loi ne pérennise pas, en effet, la « bipostulation » existant jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1985 devant les tribunaux de grande instance de Créteil et d'Evry. Il convient donc de permettre aux avocats postulants de terminer les procédures qu'ils ont engagées devant le tribunal devant lequel ils peuvent, jusqu'à la fin de l'année, postuler dans le cadre d'une « bipostulation ».

L'article 4 du projet de loi dispose enfin que les demandes d'indemnisation, fondées sur une des dispositions de la présente loi, doivent, à peine de forclusion, être présentées avant le 31 décembre 1985.

A cet effet, il insère après l'article 41 de la loi du 31 décembre 1971, un article 41 bis.

En supprimant les offices d'avoués près les tribunaux de grande instance et en créant de nouvelles conditions d'exercice de la profession d'avocat qui ont pu porter préjudice aux agréés ou même à un certain nombre d'avocats, la réforme de 1971 a mis en place un système d'indemnisation traité au niveau de commissions régionales dont chacune a compétence pour un ou plusieurs ressorts de cour d'appel ; en cas de contestation, l'indemnité est fixée par une commission centrale d'indemnisation. La loi n'a cependant pas prévu d'échéance pour les demandes d'indemnisation fondées sur une de ces dispositions. Il convenait donc de combler cette lacune. Tel est l'objet du nouvel article 41 bis de la loi du 31 décembre 1971 qui fixe au 31 décembre 1985 l'expiration de la période durant laquelle de nouvelles demandes d'indemnisation pourront être présentées.

— La commission des Lois de l'Assemblée nationale a été guidée dans ses travaux par l'idée que les barreaux de la région parisienne sont, en tout état de cause, « condamnés à vivre ensemble ».

Elle a exprimé le souhait que s'établisse entre ces barreaux une coopération qui leur permette de faire face, dans les meilleures

conditions, aux exigences de la concurrence européenne et aux impératifs du développement technologique.

Après l'échec d'une nouvelle tentative de conciliation sur des bases proches de celles qu'avait proposées la chancellerie au cours de la négociation de l'été dernier, la commission des Lois de l'Assemblée nationale a adopté une nouvelle rédaction de l'article premier du projet.

Celle-ci établit, entre les quatre barreaux concernés, un principe de territorialité de postulation dans trois domaines :

— l'aide judiciaire,

— les procédures de saisies immobilières, prévues par les articles 673 et suivants de l'ancien Code de procédure civile et les procédures de partage et de licitation prévues par les articles 970 et suivants du même Code.

— les affaires dont le « *dominus litis* » ou « maître de l'affaire » est extérieur aux quatre barreaux concernés : il s'agit, par exemple, d'éviter qu'un avocat plaquant extérieur à la région parisienne ait recours à un avocat parisien pour postuler dans l'un des trois tribunaux « périphériques ».

Cette solution de « compromis » a été adoptée par l'Assemblée nationale.

— Votre Commission estime que ce dispositif, même s'il ne recueille pas l'adhésion totale des parties intéressées, a le principal mérite d'éviter les solutions extrêmes que constituerait soit l'instauration brutale de la territorialité de la postulation, soit la pérennisation pure et simple du système de multipostulation. Il marque, d'autre part, le souci du législateur de favoriser l'installation de jeunes avocats dans les barreaux périphériques. On sait, en effet, l'importance des affaires d'aide judiciaire dans l'activité des plus jeunes membres de cette profession.

Il convient aujourd'hui de regarder au-delà du conflit qui a opposé, d'une manière peut-être un peu démesurée, les parties en cause.

L'essentiel réside actuellement dans le nécessaire « rééquilibre » des barreaux de la région parisienne. A cet égard, il semble que les avocats du barreau le plus développé de la région — le barreau de Paris — soient tout à fait prêts à proposer à leurs confrères une coopération fondée sur des structures collectives (notamment la mise en commun de moyens de gestion informatique) et l'institution d'une aide pour inciter les jeunes avocats à s'installer en périphérie.

Avant de conclure, votre Commission tient à souligner que la mise en place d'un système très spécifique dans la région parisienne

ne met nullement en cause la règle — que l'exception confirme — de la territorialité de la postulation pour les quelques 180 barreaux français.

Elle partage la conviction exprimée à l'Assemblée nationale par le garde des Sceaux, selon laquelle le « principe de la territorialité reste le mieux adapté à l'application harmonieuse des règles de procédure et au bon fonctionnement des juridictions de grande instance. »

••

*Votre Commission vous propose d'adopter sans modification le présent projet de loi.*

## TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Article premier.	Article premier.	Article premier.
Le paragraphe III de l'article premier de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est remplacé par les dispositions suivantes :	Alinea sans modification.	Conforme.
« Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 5, les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre peuvent exercer auprès de chacune de ces juridictions, les attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué.	« III. — Par dérogation...	
	d'avoué.	
	« Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 demeurent cependant applicables aux procédures de saisies immobilières, de partage et de licitation.	
	« En outre, un avocat ne peut exercer les attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établi son bureau ni au titre de l'aide judiciaire, ni dans des instances dans lesquelles il ne serait pas maître de l'affaire chargé également d'assurer la plaidoirie.	
« Les avocats inscrits au 16 septembre 1972 à l'un des barreaux mentionnés à l'alinéa ci-dessus, peuvent, à titre personnel, conserver leur domicile professionnel dans l'un quelconque des ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre dès lors que ce domicile avait été établi antérieurement à cette date. »	« Les avocats... ... mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe III peuvent,...	
	... date. »	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 2.</p> <p>L'alinéa 3 de l'article 8 de la loi précitée du 31 décembre 1971 est complété par les dispositions suivantes :</p> <p>« Toutefois, les avocats inscrits aux barreaux des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre peuvent constituer entre eux de telles sociétés. »</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Le cinquième alinéa de l'article 8...</p> <p>... suivantes :</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Art. 3.</p> <p>Les procédures en cours devant le tribunal de grande instance de Créteil, engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1985, par des avocats inscrits au barreau du tribunal de grande instance d'Evry, pourront être menées à leur terme par ces avocats.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Art. 4.</p> <p>Il est ajouté au chapitre V de la loi précitée du 31 décembre 1971 un article 41 bis ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 41 bis. — Les demandes d'indemnisation fondées sur une des dispositions de la présente loi doivent, à peine de forclusion, être présentées avant le 31 décembre 1985. »</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Conforme.</p>